

Le décret relatif au CET dans la Fonction Publique Hospitalière a pour objet d'harmoniser les dispositions en vigueur dans la FPH avec celles des autres fonctions publiques. Ce texte concerne les agents titulaires et contractuels des établissements de la FPH.

Le CET nouveau est arrivé !!

La fédération SUD Santé Sociaux avait affirmé lors de la création du CET en 2002, que ce dispositif ne pouvait être qu'une bombe à retardement. Le compte à rebours a débuté.

Décret 2002-788 du 3 mai 2002 (modifié par l'arrêté du 14 mai 2008)	Décret 2012-1366 du 6 décembre 2012
Alimentation 22 jours max / an	Alimentation 10 jours max / an
Durée de validité 10 ans	Disparition de la notion de durée
Epargne sans limite	Limite d'épargne : 60 jours
Provisionnement obligatoire par les établissements	idem
Indemnisation : Catégorie A : 125€ brut Catégorie B : 80 € brut Catégorie C : 65€ brut	idem 4 ans séparent les 2 textes, sans augmentation des taux !
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation sous forme de congés ➤ indemnisation 	Choix d'option obligatoire avant le 31 mars de chaque année pour tout CET au-dessus de 20 jours : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation sous forme de congés ➤ Indemnisation ➤ Transformation en point retraite additionnelle (automatique si choix non exprimé)



Union syndicale
Solidaires

Aucune différence fondamentale entre les deux décrets quant à la philosophie du dispositif. Ça revient toujours à brader les heures supplémentaires en les payant moins chères que les heures normales.

Le CET a été créé pour faire face à l'envolée des heures supplémentaires suite à la mise en place de l'ARTT avec une création de postes de 6 % maximum contre les 11,4 % nécessaires !

Au vu du contexte actuel (restriction draconienne des budgets hospitaliers, pénurie de personnel...) la prise de congés ou de l'indemnisation est un véritable leurre.

Le choix d'option est un piège dans lequel les agents se débattent : ils ne pourront pas prendre leurs congés CET sauf à contribuer à alimenter les CET de leurs collègues qui devront faire à leur tour des heures supplémentaires pour pallier leur absence !

Quant à la possibilité de se faire indemniser, ce qui pourrait se justifier face au gel des salaires, il s'agit d'une vaste farce. Elle

est limitée à 4 jours par an à un taux dérisoire puisque calculé sur une moyenne et non majoré !

La seule solution, choisie ou imposée, est la transformation des RTT en points Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). Points qui seront indemnisés bien en dessous des taux des RTT et seront soumis à impôts.

Pour SUD Santé Sociaux, la finalité de ce nouveau décret est le financement par la RAFP des jours épargnés sur les CET plutôt que par les établissements.

A l'heure du « changement », la seule constante est toujours: «faire payer la crise» par le personnel.

La Fédération SUD Santé Sociaux exige!

• L'abrogation du dispositif CET.

• **La réouverture des négociations afin d'obtenir une indemnisation des CET comparable à celle des médecins. La discrimination actuelle est inacceptable.**

Fédération Sud Santé-Sociaux
"Solidaires - Unitaires - Démocratiques"
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS
Tel : 01 40 33 85 00
Fax : 01 43 49 28 67
Site internet :
www.sud-sante.org

Paris, le 21 dec 2012